

### 4.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Hardy demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

## 5. RAPPEL ET RETOUR

### 5.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps monsieur Hardy qui sera réintégré parmi le personnel du ministère de l'Économie, de la Science et de l'Innovation, au maximum de l'échelle de traitement applicable à un administrateur d'État II du niveau 1.

### 5.2 Retour

Monsieur Hardy peut demander que ses fonctions de président-directeur général du Centre prennent fin avant l'échéance du 12 juin 2023, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel de l'Économie, de la Science et de l'Innovation au traitement prévu au paragraphe 5.1.

## 6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Hardy se termine le 12 juin 2023. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de président-directeur général du Centre, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Hardy à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère de l'Économie, de la Science et de l'Innovation au traitement prévu au paragraphe 5.1.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

68801

Gouvernement du Québec

### Décret 704-2018, 6 juin 2018

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 6 400 000 \$ au Centre de transfert d'entreprise du Québec (CTEQ) pour les exercices financiers 2018-2019 et 2019-2020 afin de guider les cédants et les repreneurs d'entreprises au Québec

ATTENDU QUE le Centre de transfert d'entreprise du Québec (CTEQ) est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), qui a pour mission de traiter l'enjeu de la relève des dirigeants, de la valorisation et du transfert d'entreprise en guidant les cédants et les repreneurs;

ATTENDU QUE le Plan d'action gouvernemental en entrepreneuriat 2017-2022 prévoit la bonification et la pérennisation du financement du Centre de transfert d'entreprise du Québec (CTEQ) pour assurer l'accompagnement des cédants et des repreneurs d'entreprises;

ATTENDU QUE le paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01) prévoit que dans l'exercice de ses responsabilités, la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit que la ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et notamment apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 6 400 000 \$ au Centre de transfert d'entreprise du Québec (CTEQ) pour les exercices financiers 2018-2019 et 2019-2020, soit un montant maximal de 3 200 000 \$ pour chacun des exercices financiers, afin de guider les cédants et les repreneurs d'entreprises;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette aide financière seront établies dans une convention d'aide financière à être conclue entre la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et le Centre de transfert d'entreprise du Québec (CTEQ), laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et du ministre délégué aux Petites et Moyennes Entreprises, à l'Allègement réglementaire et au Développement économique régional :

QUE la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation soit autorisée à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 6 400 000 \$ au Centre de transfert d'entreprise du Québec (CTEQ) pour les exercices financiers 2018-2019 et 2019-2020, soit un montant maximal de 3 200 000 \$ pour chacun des exercices financiers, afin de guider les cédants et les repreneurs d'entreprises au Québec;

QUE cette aide financière soit octroyée selon des conditions et des modalités de gestion qui seront établies dans une convention d'aide financière à être conclue entre la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et le Centre de transfert d'entreprise du Québec (CTEQ), laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

68802

Gouvernement du Québec

## Décret 705-2018, 6 juin 2018

CONCERNANT la nomination de M<sup>e</sup> Audrey Murray comme membre et présidente de la Commission des partenaires du marché du travail

ATTENDU QUE l'article 21 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001) prévoit que la Commission des partenaires du marché du travail est composée notamment d'un président, nommé par le gouvernement et choisi après consultation de la Commission;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 23 de cette loi prévoit que le mandat des membres de la Commission nommés par le gouvernement est d'au plus trois ans;

ATTENDU QUE l'article 25 de cette loi prévoit notamment que les membres de la Commission nommés par le gouvernement ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement;

ATTENDU QUE le poste de membre et président de la Commission des partenaires du marché du travail est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

ATTENDU QUE la consultation requise par la loi a été effectuée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE M<sup>e</sup> Audrey Murray, vice-présidente – Service à la clientèle et développement, Commission de la construction du Québec, soit nommée membre et présidente de la Commission des partenaires du marché du travail pour un mandat de trois ans à compter du 11 juin 2018, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

## Conditions de travail de M<sup>e</sup> Audrey Murray comme membre et présidente de la Commission des partenaires du marché du travail

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale (chapitre M-15.001)

### I. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M<sup>e</sup> Audrey Murray, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et présidente de la Commission des partenaires du marché du travail, ci-après appelée la Commission.

À titre de présidente, M<sup>e</sup> Murray est chargée de l'administration des affaires de la Commission dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires.

M<sup>e</sup> Murray exerce ses fonctions au bureau de la Commission à Montréal.